



Poliez-Pittet, le 14 novembre 2025

**Au Conseil communal de
Poliez-Pittet**

**Préavis n° 13-2025 relatif au Plan d'affectation communal (PACom),
au Plan fixant les limites des constructions des routes
et au Règlement communal sur le PACom et la police des constructions
(ci-après PACom pour les 3 documents)**

Madame la Présidente,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

1. Préambule

Conformément aux dispositions de la Loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), la Municipalité a l'avantage de requérir de votre part l'adoption du Plan d'affectation communal de Poliez-Pittet, du Plan fixant les limites des constructions des routes et du Règlement communal sur le PACom et la police des constructions, adoption précédée de la levée des oppositions. La justification de cette requête est développée ci-après.

2. Introduction

Selon l'article 15 de la Loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT, alinéas 1 et 2) :

1. Les zones à bâtir sont définies de telle manière qu'elles répondent aux besoins prévisibles pour les quinze années suivantes.
2. Les zones à bâtir surdimensionnées doivent être réduites.

Les zones à bâtir de la commune de Poliez-Pittet dépassent les besoins prévisibles selon la LAT. Ceux-ci sont de 110 habitants au 31 décembre 2021 (dernier bilan établi pour la Commune le 25 août 2023). Les capacités d'accueil sont de 220 habitants, donc le surdimensionnement est de 110 habitants. La commune de Poliez-Pittet est donc dans l'obligation de redimensionner ses zones à bâtir. Après cette opération, son surdimensionnement est descendu à 0 habitant, soit une réduction totale. Il faut préciser que la commune de Poliez-Pittet ne fait pas partie de la liste officielle des 169 communes surdimensionnées et n'est pas obligée de respecter le délai fixé par le Plan directeur cantonal. Par contre, selon la Direction générale du territoire et du logement (DGTL), l'ancienneté du Plan général d'affectation de la Commune (1995) impose l'établissement d'un nouveau plan d'affectation communal.

3. Procédure d'étude du PACom

3.1 Avis aux propriétaires

Le processus de révision a commencé quand la Municipalité a fait publier dans la Feuille des Avis Officiels du canton de Vaud du vendredi 14 juin 2019 un « Avis aux propriétaires » les informant de l'intention municipale de réviser le plan général d'affectation (PGA).

3.2 Examen préliminaire

Le 6 mai 2021 la Municipalité a transmis le dossier de révision pour examen préliminaire à la DGTL. Le rapport d'examen préliminaire a été reçu le 30 septembre 2021. Une séance de coordination a eu lieu à Poliez-Pittet le 16 novembre 2021 avec l'urbaniste DGTL responsable de la commune.

3.3 Examen préalable

Le dossier pour examen préalable, a été transmis à la DGTL le 15 février 2022. Les réponses de la DGTL et des autres services de l'Etat sont contenus dans le Rapport du 13 octobre 2022. Une séance post-examen préalable a été organisée le 1^{er} février 2023 à Lausanne. Cette séance a été suivie de deux prises de position cantonale les 30 mai et 17 juillet 2023.

3.4 Examen préalable complémentaire

Compte tenu de l'ampleur des modifications suite à la réception de l'examen préalable, le projet a été transmis à la DGTL pour un nouveau contrôle entre le 7 décembre 2023 et le 21 mars 2024. Sur la base des deux rapports d'examen préalable, les documents pour l'enquête publique ont été établis.

3.5 Enquête publique

Les documents du PACom ont été soumis à l'enquête publique du 15 juin au 15 juillet 2024. Tous les documents d'enquête ont été mis sur le site internet communal. Une séance d'information publique a eu lieu le 18 juin 2024. L'enquête a fait l'objet de sept oppositions et d'une lettre de remarques.

Le dossier d'enquête comprenait les documents suivants :

- Le Plan d'affectation communal ;
- Le Plan fixant les limites des constructions des routes (LCR) ;
- Le Règlement sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions ;
- La délimitation de l'aire forestière ;
- Le rapport d'aménagement établi conformément aux dispositions de l'article 47 de l'Ordonnance fédérale sur l'aménagement du territoire (rapport 47 OAT) ;
- Le rapport d'examen préalable de la DGTL du 13 octobre 2022 ;
- Le rapport d'examen préalable complémentaire de la DGTL du 21 mars 2024.

3.6 Examen préalable complémentaire

Suite aux séances de conciliation avec les opposants qui se sont tenues entre le 30 octobre et le 5 novembre 2024, un dossier pour examen préalable post-enquête a été transmis à la DGTL le 4 février 2025. Les documents pour l'enquête publique complémentaire ont été établis sur la base du rapport d'examen préalable post-enquête reçu le 4 juin 2025.

3.7 Enquête publique complémentaire

Les modifications ont été soumises à l'enquête publique complémentaire du 18 juin au 18 juillet 2025. Un seul opposant à l'enquête 2024 a refait opposition.

3.8 Adoption par le Conseil communal

Le PACom doit être adopté par le Conseil communal conformément aux articles 42 LATC et 21 du Règlement d'application de la LATC. Le Conseil doit aussi se prononcer sur la levée des oppositions maintenues.

3.9 Approbation par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS)

Une fois adopté par le Conseil communal, le dossier sera transmis à la DGTL qui le fera approuver par la Cheffe du Département compétent (DFTS). Si des oppositions subsistent, la décision du Département est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP).

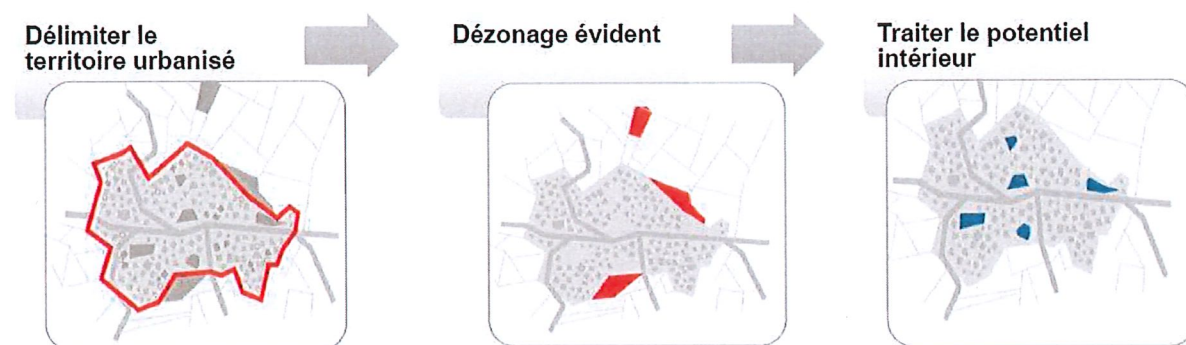
3.10 Entrée en vigueur

Le PACom, le Plan LCR et le règlement sur le PACom n'entreront en vigueur qu'une fois les droits de recours auprès de la CDAP épuisés et que les délais référendaires, pour autant qu'ils soient applicables, seront arrivés à échéance sans être exercés.

4 Principes de dimensionnement

Avant d'aborder les réponses de la Municipalité aux opposants, il est indispensable de se rappeler les 5 principes que la DGTL a définis pour le redimensionnement des zones à bâtir.

Ces principes se basent sur les schémas ci-dessous :



Les 5 principes sont les suivants :

1. Dézoner toutes les franges de la zone à bâtir en zone agricole. Ces franges sont identifiées lors de la délimitation du territoire urbanisé et des noyaux largement bâtis de la commune. Les secteurs qui répondent aux critères des surfaces d'assolement devront être dézonnés en priorité et affectés en zone agricole.
2. Traiter les petites zones à bâtir isolées (noyaux bâtis comprenant entre 1 et 10 bâtiments), en commençant par réduire la zone à bâtir afin que celle-ci soit calée au plus près des constructions existantes. Selon le résultat, analyser s'il est pertinent ou non de maintenir le bâti en zone à bâtir. Si tel n'est pas le cas, la zone entière doit être affectée en zone agricole.
3. Affecter en zone agricole ou en zone de verdure les espaces vides de plus de 2'500 m² situés au milieu du bâti. Ces espaces représentent une surface suffisamment grande pour être sujette à un morcellement agricole (cf. art. 58 al. 2 de la Loi fédérale sur le droit foncier rural – LDFR). Ainsi, leur affectation en toute autre zone que de la zone agricole devra être justifiée.
4. Mener une réflexion qualitative sur le tissu bâti et les espaces vides qu'il comprend afin d'identifier les secteurs qui méritent d'être mis en valeur et les préserver par des mesures de planification.

5. Assurer la disponibilité des terrains libres de construction sur le territoire communal et, le cas échéant, affecter les parcelles concernées en conformité avec leur usage futur.

Les principes 1, 3, 4 et 5 ont été appliqués au PACom de Poliez-Pittet. Il faut préciser que ces critères débouchent sur des demandes impératives de la DGTL qui doivent être suivies, sous peine de non-approbation du PACom.

5 Traitement des oppositions à l'enquête publique 2024

Chaque opposition doit être traitée pour elle-même et le Conseil communal doit se prononcer sur chaque opposition, soit selon les réponses municipales pour les oppositions maintenues, soit en prenant acte du retrait de l'opposition.

Les oppositions reçues dans le délai d'enquête sont les suivantes :

1. Mme Irène ERNST et M. et Mme Christophe et Mireille WEGMANN (parcelle 4)

(lettre recommandée du 12 juillet 2024)

Les opposants ont été reçus le 31 octobre 2024 par la Municipalité au complet et la secrétaire municipale et le mandataire du PACom. L'opposition est relative à la modification de la limite des constructions des routes de la parcelle 4. En outre, les opposants remarquent que la fiche du recensement architectural du bâtiment ECA n° 82 n'a pas été mise à jour depuis les travaux qu'ils ont réalisés depuis la date de la notation.

Décision municipale :

A la fin de la séance, la Municipalité a maintenu sa position pour ne pas modifier le plan des limites des constructions des routes. En effet, les modifications du plan de 2001 n'ont pas de répercussions sur la parcelle 4 par la suppression de la teinte rose.

Concernant la note au recensement architectural, la Municipalité indique que le PACom n'est pas l'instrument régissant l'attribution des notes. La note est mise à titre indicatif. Toutefois, les propriétaires peuvent demander une révision de la note au Département cantonal selon l'article 7 du règlement sur la Protection du patrimoine culturel immobilier.

La note 3 du recensement architectural étant confirmée et par égalité de traitement avec un certain nombre d'autres cas semblables, la Municipalité décide de modifier la limite des constructions et de la faire passer autour du bâtiment. Cette modification a été validée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et mise à l'enquête complémentaire.

CONCLUSION :

Suite à l'enquête publique 2025, Mme Irène ERNST et M. et Mme Christophe et Mireille WEGMANN ont retiré leur opposition. La Municipalité demande au Conseil communal de prendre acte de ce retrait.

2. M. Jean-Louis GROGNUM, représenté par Me Feryel KILANI, avocate (parcelle 455)

(lettre recommandée du 8 juillet 2024)

L'opposant et son avocate ont été reçus le 5 novembre 2024 par une délégation de la Municipalité et le mandataire du PACom. L'opposition est relative à l'affectation de la parcelle n° 55. La lettre d'opposition indique 4 points contestés :

- 1) La délimitation du Territoire urbanisé, faite de façon incohérente, sans tenir compte de la Directive de la DGTL ;
- 2) Le déclassement de la parcelle est particulièrement choquant, cette parcelle devant être maintenue dans la zone à bâtir, selon les exigences du développement de l'urbanisation vers l'intérieur du milieu bâti ;
- 3) Le rapport 47 OAT d'aménagement contient des indications erronées quant aux justifications du dézonage, spécialement en zone de verdure ; l'opposant mentionne encore des parcelles qui ont fait l'objet d'extension injustifiée de zone à bâtir ; l'opposant écrit que « *Le maintien de la parcelle no 55 en zone à bâtir est donc admissible selon les exigences du Canton.* »
- 4) L'opposant a le sentiment qu'il a été traité de façon particulièrement injustifiée et qu'il n'a pas eu les mêmes droits que d'autres propriétaires ; il cite les cas de plusieurs parcelles qui n'ont pas eu de dézonage comme sa parcelle.

Décision municipale :

Pour la Municipalité les points d'opposition sont rejetés, comme suit :

- 1) La délimitation du Territoire urbanisé a été faite en suivant la Directive de la DGTL, sans l'interpréter en fonction de ce que l'on souhaite y lire ;
- 2) Le déclassement partiel, soit en zone agricole pour la partie nord située précédemment en zone d'équipement et en zone de verdure 15 LAT (soit zone à bâtir), est justifié par les principes de dimensionnement 1 et 3 du chapitre 4 ci-dessus ; la zone de verdure en limite du Turlet est justifiée par l'aspect patrimonial de bâtiment (Monument historique, en note 2 du recensement architectural) ;
- 3) Le rapport 47 OAT ne justifie en effet pas le passage en zone de verdure, mais l'absence d'explication sur ce point particulier n'empêche pas l'application correcte des directives de la DGTL ; du reste, la DGTL a approuvé ces dézonages lors de l'examen préalable (rapport du 13 octobre 2022) et n'exige pas le maintien en zone à bâtir, contrairement aux dires de l'opposant ;
- 4) La Municipalité a relevé que tous les propriétaires ont été traités de la même façon, sans favoritisme ; il faut aussi indiquer que le dézonage prévu sur la parcelle n° 55 était plus important au moment de l'examen préliminaire du PACom, la parcelle passant en grande partie en zone agricole ; suite à la séance du 21 novembre 2023 avec la Municipalité et le mandataire qui a entendu les doléances de l'opposant, la plus grande partie en zone agricole a été transformée en zone de verdure, ce qui reste du terrain en zone à bâtir (15 LAT).

A la fin de la séance, la Municipalité a maintenu sa position de ne pas modifier le plan du PACom mis à l'enquête 2024.

CONCLUSION :

M. Jean-Louis GROGNUZ a maintenu son opposition. La Municipalité demande au Conseil communal de lever son opposition au PACom, sous réserve du traitement de l'opposition à l'enquête 2025 (voir ci-dessous).

3. M. Serge GROGNUZ (parcelle 123)

(lettre du 11 juillet 2024 remise en main propre)

L'opposant a été reçu le 31 octobre 2024 par la Municipalité au complet et la secrétaire municipale et le mandataire du PACom. L'opposition est relative à la limite des constructions des routes de la parcelle 123.

Décision municipale :

A la fin de la séance, la Municipalité a maintenu sa position pour ne pas modifier le plan des limites des constructions des routes. En effet, les modifications du plan de 2001 n'ont pas de répercussions sur la parcelle 123 par la suppression de la teinte rose.

Concernant la note au recensement architectural, la Municipalité indique que le PACom n'est pas l'instrument régissant l'attribution des notes. La note est mise à titre indicatif. Toutefois, les propriétaires peuvent demander une révision de la note au Département cantonal selon l'article 7 du règlement sur la Protection du patrimoine culturel immobilier.

Suite à la séance, la fiche du recensement architectural a été retrouvée par la Commune et la note 4 confirmée. Cet élément a décidé la Municipalité de modifier la limite des constructions et de la faire passer autour du bâtiment. Par égalité de traitement avec un certain nombre d'autres cas semblables (voir Opposition n° 1), cette modification a été validée par la Direction générale de la mobilité et des routes (DGMR) et mise à l'enquête complémentaire.

CONCLUSION :

Suite à l'enquête publique 2025, M. Serge GROGNUZ a retiré son opposition. La Municipalité demande au Conseil communal de prendre acte de ce retrait.

4. Hoirie Maurice PAHUD, p.a. M. Stéphane PAHUD, représenté par Me Feryel KILANI, avocate (parcelle 138) (lettre recommandée du 11 juillet 2024)

Les opposants, M. Stéphane PAHUD et Mme Karine ROESSLI, et leur avocate ont été reçus le 5 novembre 2024 par une délégation de la Municipalité et le mandataire du PACom. L'opposition est relative à l'affectation de la parcelle n° 138. La lettre d'opposition indique 4 points contestés :

- 1) Réaménagement et durabilité : l'opposant conteste la suppression de 794 m² de terrain à bâtir affectés en zone agricole, alors que cette frange de parcelle ne permet pas l'exploitation agricole, ainsi que le classement du solde de la parcelle en zone d'habitation de très faible densité ;
- 2) Contraintes liées aux nouvelles limites de constructions des routes : avec les limites prévues, l'exploitation du bâtiment est compliquée ;
- 3) Valeur de la propriété : le déclassement de la propriété entraîne une diminution significative de la valeur avec les restrictions imposées ; et le passage en zone agricole de la parcelle n° 210 est acté ;
- 4) Cohérence du zonage : la planification crée une anomalie dans le zonage avec la partie agricole

Décision municipale :

Pour la Municipalité les points d'opposition sont rejetés, comme suit :

- 1) Une utilisation agricole du sol n'entre pas en ligne de compte ; selon les critères de la DGTL, cela correspond à un territoire non aménagé dans les franges de la zone agricole ; l'arrêt CDAP AC.2023.0377, partiellement lu lors de la séance de conciliation, confirme qu'un passage en zone agricole est possible, quand bien même la zone ne s'y prête pas ; concernant l'affectation en zone à bâtir, la Municipalité va accéder à la demande de passage en zone centrale 15 LAT B, ce qui permettra plus de possibilités de transformations ;
- 2) La Municipalité est d'accord de modifier les limites des constructions des routes pour s'éloigner des façades de l'habitation ;

- 3) Dont acte concernant la valeur de la propriété ; concernant la parcelle n° 210, celle-ci était colloquée en zone intermédiaire et donc déjà pratiquement passée en zone agricole par le Canton ;
- 4) La Municipalité a suivi les critères de la DGTL qui a validé cette décision dans le rapport d'examen préalable du 13 octobre 2022.

CONCLUSION :

M. Stéphane PAHUD et Mme Karine ROESSLI ont maintenu leur opposition, malgré les modifications entérinées par la DGTL (points 2 et 3 ci-dessus) et après l'enquête publique 2025. La Municipalité demande au Conseil communal de lever leur opposition au PACom.

5. M. Charles-André MIVELAZ (Chemin du Creux 3)
(lettre du 12 juillet 2024)

L'opposant a été reçu le 1^{er} novembre 2024 par une délégation de la Municipalité et le mandataire du PACom. L'opposition est relative aux mesures préventives face au risque d'inondation, ainsi que l'entretien du Chemin du Creux et l'article 8.3 du règlement concernant les places de parc.

Décision municipale :

L'étude des risques d'inondation a été faite par un bureau spécialisé. Pour la parcelle de M. Mivelaz, des aménagements préventifs devront être réalisés contre le risque d'inondation. Une mise à ciel ouvert du ruisseau de Poliez-Pittet est envisageable qui devrait améliorer la situation.

L'entretien du Chemin du Creux est à la charge de la Commune.

Quant au nombre de places de parc, il est défini par l'article 40a du règlement d'application de la LATC et la Municipalité n'a pas le pouvoir de changer l'article 8.3 du règlement. Donc, maintien de l'article en question, car la Municipalité doit respecter le cadre légal et n'a pas la possibilité de modifier les règles relatives aux places de stationnement.

CONCLUSION :

M. Charles-André MIVELAZ a retiré son opposition. La Municipalité demande au Conseil communal de prendre acte de ce retrait.

6. M. Pierre-André MORAND (Parcelle 521)
(lettre du 12 juillet 2024)

M. et Mme Morand et leur avocat Me Guy Longchamp ont été reçus le 1^{er} novembre 2024 par une délégation de la Municipalité et le mandataire du PACom. L'opposition demande le maintien de la parcelle en zone constructible sans zone de verdure

Décision municipale :

La Municipalité montre qu'à l'examen préalable, le projet prévoyait d'affecter uniquement le talus en bordure de zone agricole en zone agricole. Cette version correspondait à la demande de M. Morand. Mais le retour DGTL de l'examen préalable en octobre 2022 demandait un dézonage en agricole nettement plus important. Un examen complémentaire présenté par la Municipalité à fin 2023 a permis de justifier une zone de verdure à la place de la zone agricole. Allant dans le sens de M. Morand à la séance de conciliation, la zone de verdure a été augmentée en limite Est de la parcelle pour regagner de la zone à bâtir au sud de la parcelle, à égalité de surface. Cette proposition a été validée par la DGTL et mise à l'enquête complémentaire en 2025.

CONCLUSION :

Sur la base de la modification acceptée, M. Pierre-André MORAND a retiré son opposition. La Municipalité demande au Conseil communal de prendre acte de ce retrait.

7. M. Bertrand SAHLI (Parcelle 111)

(lettre du 12 juillet 2024)

M. Sahli a été reçu le 5 novembre 2024 par une délégation de la Municipalité et le mandataire du PACom. L'opposition demande le maintien de la zone constructible telle que discutée lors d'une séance avec la Municipalité en 2023. Il regrette le changement opéré pour l'enquête publique.

Décision municipale :

La Municipalité montre que le projet de PACom prévoyait d'affecter plus de terrain à la zone agricole. La modification entre la séance de 2023 et l'enquête 2024 est faible. La diminution de zone à bâtir est compensée par le passage de zone d'extension village à zone centrale 15 LAT B qui permet plus de possibilités constructibles.

La Municipalité maintient la zone conformément à l'accord obtenu suite à la séance du 15 août 2023 (*ndlr : et non 2024 comme indiqué dans le PV de la séance de conciliation*).

CONCLUSION :

M. Bertrand SAHLI a maintenu son opposition. La Municipalité demande au Conseil communal de lever son opposition au PACom.

8. M. Serge SAVOY (Route du Turlet 8)

(lettre du 14 juillet 2024)

M. Savoy, qui n'est pas opposant, a fait des remarques et des commentaires. Il a été reçu le 31 octobre 2024 par la Municipalité au complet avec la secrétaire municipale et le mandataire du PACom. Les remarques ont trait aux zones inondables et à la classification de l'église en zone inondable.

Décision municipale :

L'étude des risques d'inondation a été faite par un bureau spécialisé. L'église étant partiellement en zone inondable, l'entier de la parcelle y est aussi. Les parcelles 38, 192 et 511 ne sont pas concernées directement par le débordement du ruisseau de Poliez-Pittet.

CONCLUSION :

M. Serge SAVOY s'estime satisfait des réponses municipales. La Municipalité demande au Conseil communal d'en prendre acte.

**6 Traitement de l'opposition
à l'enquête publique complémentaire 2025**

L'enquête publique complémentaire a suscité 1 opposition, soit de :

M. Jean-Louis GROGNUZ, représenté par Me Feryel KILANI, avocate (parc. 55)
(lettre recommandée du 15 juillet 2025)

L'opposant et son avocate ont été reçus le 29 septembre 2025 par une délégation de la Municipalité et le mandataire du PACom. L'opposition est relative à l'affectation de la parcelle n° 55 et à la limite des constructions. La lettre d'opposition indique 4 points contestés :

- 1) La Municipalité n'a pas tenu compte des demandes formulées par M. Grognez à l'occasion de la première enquête ;
- 2) Le rapport 47 OAT a été modifié pour élaborer après coup une ébauche de justification du choix urbanistique de préservation du Turlet avec la mise en place d'une zone de verdure ;
- 3) Le hangar ECA n° 130 devient dès lors une construction existante illicite ;
- 4) La limite des constructions ne tient pas compte du hangar et elle le coupe, alors qu'elle aurait dû être positionnée au droit de ses façades comme les autres bâtiments du village.

Décision municipale :

Pour la Municipalité les points d'opposition sont rejetés, comme suit :

- 1) Le rappel historique de la démarche faite par la Municipalité depuis le début des études de révision du PACom montre que la parcelle de M. Grognez était au départ beaucoup plus touchée par un déclassement de zone à bâtir ; la zone agricole demandée selon les critères du Canton (voir chapitre 4 ci-dessus) a été réduite et transformée en zone de verdure 15 LAT, dans un souci de limiter les atteintes à la parcelle de M. Grognez ;
- 2) Le rapport 47 OAT rappelle les demandes de zone de protection autour des objets classés, comme le Turlet ;
- 3) Il est contesté le terme « illicite » employé dans l'opposition ; le hangar bénéficie des droits acquis et peut être maintenu et entretenu ;
- 4) La limite des constructions aurait pu se trouver en limite de façades si le hangar avait été bien noté au Recensement architectural (notes 3 ou 4), ce qui n'est pas le cas (note 6).

A la fin de la séance, la Municipalité a maintenu sa position de ne pas modifier le plan du PACom mis à l'enquête 2024 et la limite des constructions modifiée en 2025

CONCLUSION :

M. Jean-Louis GROGNEZ a maintenu son opposition. La Municipalité demande au Conseil communal de lever son opposition au PACom.

Toutefois, par lettre du 7 octobre 2025, Me Kilani revient sur la séance de conciliation du 29 septembre 2025 pour proposer le retrait des deux oppositions (enquêtes 2024 et 2025) dans la mesure où la Municipalité accepte de maintenir le hangar ECA n° 130 en zone centrale 15 LAT au lieu de l'affecter en zone de verdure.

La Municipalité entre en matière sur cette proposition et propose dès lors de maintenir le hangar en zone centrale 15 LAT et de supprimer 67 m² de la zone de verdure à cet endroit. Afin de ne pas modifier le Bilan des réserves accepté par la DGTL lors des enquêtes successives, une surface de zone centrale 15 LAT équivalente sera retranchée et affectée en zone de verdure le long de la limite ouest de la zone centrale 15 LAT, selon le plan en **Annexe 1** du Préavis.

CONCLUSION :

En fonction de la modification de zone de verdure proposée, M. Jean-Louis GROGNUZ retire ses deux oppositions. La Municipalité demande au Conseil communal de prendre acte de ces retraits.

La modification de zone de verdure est un amendement au PACom adopté par le Conseil communal.

7 Adoption du PACom, du Règlement sur le PACom et la police des constructions et du Plan fixant les limites des constructions des routes (LCR)

Adoption par le Conseil communal

Au terme de cette longue procédure d'aménagement du territoire et après avoir pris acte des 4 retraits d'opposition et des réponses aux remarques, levé les 3 oppositions maintenues à l'enquête 2024 et levé l'opposition maintenue à l'enquête complémentaire 2025, sous réserve de l'amendement concernant les oppositions de M. Jean-Louis Grognez, le Conseil communal peut adopter le Plan d'affectation communal, le Règlement sur le PACom et la police des constructions et le Plan LCR. Tous les documents antérieurs sont alors abrogés.

8 Suite de la procédure après adoption du PACom

Approbation par la Cheffe du Département des finances, du territoire et du sport (DFTS)

Les 3 documents du PACom, une fois adoptés par le Conseil communal, doivent être transmis à la DGTL qui les fera approuver par la Cheffe du DFTS. La décision du Département est publiée dans la Feuille des Avis Officiels. Elle est susceptible de recours à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (CDAP). C'est le DFTS qui avertit personnellement les opposants déboutés par le Conseil communal et qui ouvre les voies de recours.

Recours à la CDAP

En cas de recours à la CDAP, celle-ci a une année pour rendre un jugement.

Mise en vigueur

Les 3 documents du PACom n'entreront en vigueur qu'une fois les recours traités par la CDAP et que les délais référendaires, pour autant qu'ils soient applicables, seront arrivés à échéance sans être exercés. S'il n'y a pas de recours à la CDAP, le DFTS constate la mise en vigueur du Plan d'affectation communal et abroge tous les documents antérieurs.

Indemnisation

La Municipalité informera les propriétaires de Poliez-Pittet dès que les 3 documents du PACom sont entrés en vigueur. Les propriétaires ont alors une année depuis cette date pour déposer une demande d'indemnisation auprès de la DGTL. Cette procédure est distincte de la procédure d'étude du PACom. Un propriétaire pourrait très bien n'avoir fait aucune opposition au PACom, mais il garde tous ses droits pour une demande d'indemnisation, s'il estime qu'il est lésé.

9 Conclusion

Fort des éléments ci-dessus, la Municipalité prie le Conseil communal de prendre les décisions suivantes :

LE CONSEIL COMMUNAL DE POLIEZ-PITTET

- Vu le préavis 13-2025 de la Municipalité du 14 novembre 2025,
- ouï le rapport de la commission chargée de son étude,
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- 1. d'adopter le Plan d'affectation communal ;**
- 2. d'adopter le Règlement sur le Plan d'affectation communal et la police des constructions ;**
- 3. d'adopter le Plan fixant les limites des constructions des routes (LCR) ;**
- 4. de prendre acte des quatre retraits d'oppositions au PACom ;**
- 5. d'adopter les conclusions de la Municipalité concernant les quatre oppositions maintenues au PACom ;**
- 6. d'autoriser la Municipalité à réaliser toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à l'approbation cantonale de ce dossier.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 17 novembre 2025

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :



Pascal Duthon

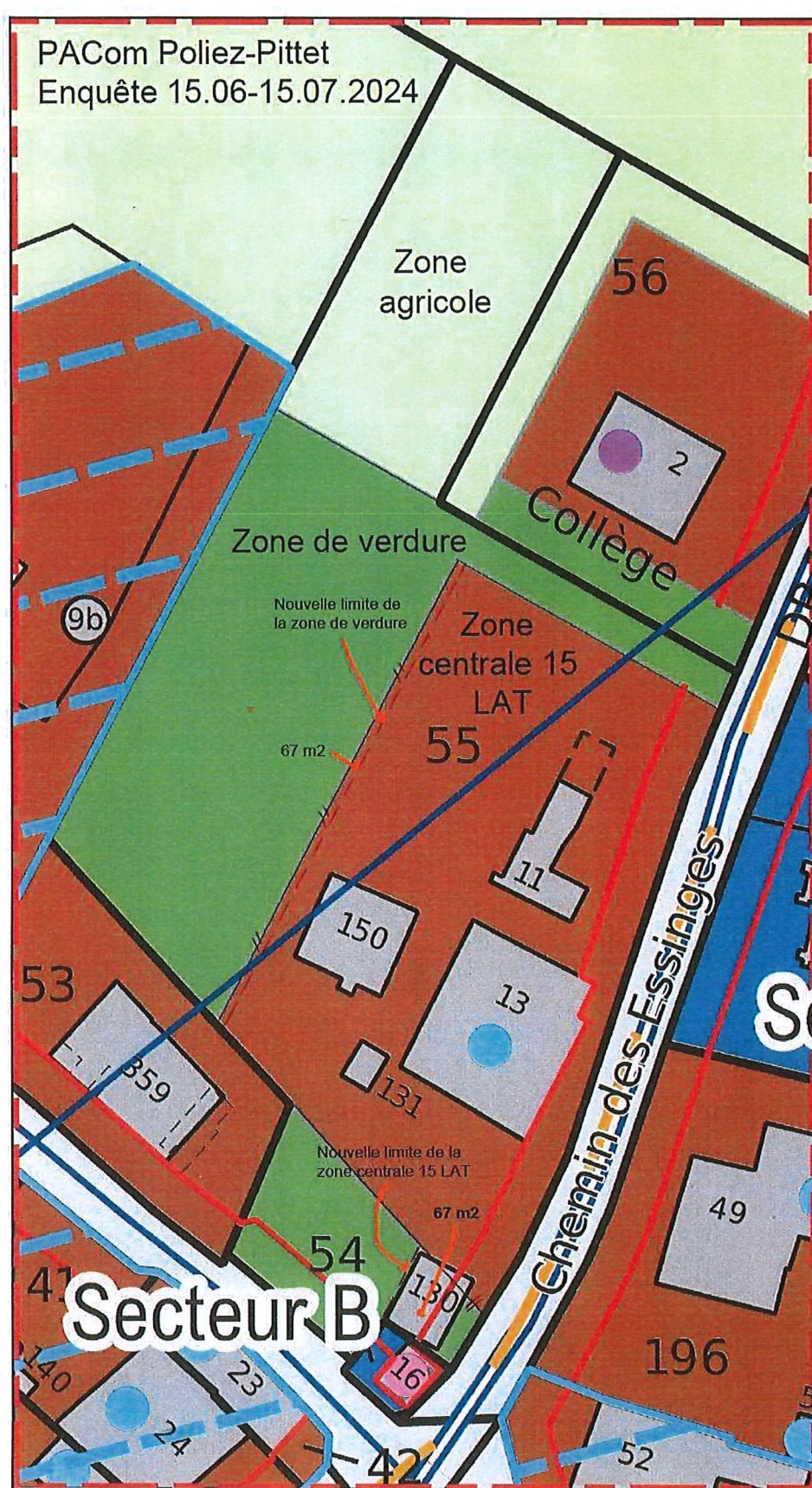


La Secrétaire :



Delphine Cicchi

ANNEXE 1 – MODIFICATION DE LA ZONE DE VERDURE SUR LA PARCELLE 55



Echange de zone de verdure à surfaces égales